

ARRONDISSEMENT
DE CALVI

CANTON BIGUGLIA-NEBBIU

COMMUNE DE MURATO**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le trois avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 27 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FLORI Claude, Maire.

Délibération
DL-2026-19

Objet : **Elections des
membres de la
Commission d'Appel
d'Offres (CAO)**

Afférents au CM	En Exercice	Présents
15	15	14

Publié et affiché le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001721-20260403-DL-2026-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2026
Publication : 08/04/2026

PRESENTS (14) : ANTONI Francis, BORRAGINI Marie-Alizée, BIAGGI Emmanuelle, CLEMENTI Marie-Antoinette, FESSLER Charles, FLORI Céline, FLORI Claude, GIANILY Yves, IANNELLI François, LUCCHETTI Sébastien, MARCHETTI-MURATI Charlotte, MURATI Joseph-Antoine, MURATI Lucas, MURATI Marie-Paule.

ABSENTS REPRESENTES (1) : GIUSTI Patricia représentée par ANTONI Francis.

* * * * *

Constatant que le quorum de l'assemblée est atteint, Monsieur FESSLER Charles a été nommé secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'art. L2121-15 du CGCT.

EXPOSE

L'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

En application de cet article, et suite au renouvellement général de l'assemblée, il convient de constituer la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat. Outre le Maire ou son représentant, président de la CAO, celle-ci est composée de trois membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf accord unanime contraire.

Des suppléants sont élus, lors du même vote et sur la même liste, en nombre égal à celui des titulaires, sans panachage ni vote préférentiel.

En outre, l'article D.1411-4 du CGCT précise que :

- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré**

Pour : 15	Contre :	Abstentions :
------------------	-----------------	----------------------

- ✉ **DECIDE** à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret (article L.2121-21 du CGCT).
- ✉ **PROCEDE** à l'élection des membres devant siéger à la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent.

Après appel à candidatures, une liste unique a été déposée.

SONT DECLARES ELUS

Membres titulaires

- M. Yves GIANILY
- Mme CLEMENTI Marie-Antoinette
- M. Joseph-Antoine MURATI

Membres suppléants

- Mme BORRAGINI Marie-Alizée
- M. FESSLER Charles
- M. ANTONI Francis

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

**POUR COPIE CONFORME
LE MAIRE**
Claude FLORI

Le Maire
M. Claude FLORI

